

Règlement d'application du « Fonds municipal d'art contemporain » (FMAC) ⁽¹⁾

LC 21 251



Adopté par le Conseil administratif le 27 août 2003

Avec les dernières modifications intervenues au 15 décembre 2010

Entrée en vigueur le 27 août 2003

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal d'application suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Création, buts, ressources et utilisation

L'arrêté PR-592 du Conseil municipal créant le « Fonds municipal d'art contemporain » de la Ville de Genève destiné, d'une part, à des interventions artistiques dans les édifices publics, places, rues, quais et sites municipaux et, d'autre part, à un soutien aux artistes actifs à Genève du 14 novembre 2001 fixe, dans ses articles 1 à 5, la création, les buts, les ressources et le fonctionnement du FMAC.⁽²⁾

Art. 2 Autorité compétente

¹ Le FMAC est placé sous la responsabilité du département de la culture.⁽²⁾

² Une commission consultative du FMAC (ci-après : « la commission ») émet des préavis et les jurys de concours émettent des recommandations à l'attention du/de la conseiller-ère administratif-ve délégué-e à la culture.

Art. 3 Organisation

¹ La gestion de la collection du FMAC, l'organisation des concours et le suivi des réalisations artistiques, le support des travaux de la commission consultative du FMAC et le fonctionnement administratif du FMAC sont assurés par le-la conservateur-trice. Cette personne est assisté-e d'un secrétariat. Elle assure le suivi des décisions prises sur préavis de la commission.⁽²⁾

² Le personnel engagé fait partie de l'administration municipale sous l'autorité du département de la culture.⁽²⁾

Chapitre II Commission consultative

Art. 4 Mission

¹ La commission est un organe consultatif dont la mission est de donner des préavis sur :

- les interventions artistiques dans les espaces publics de la Ville de Genève ;⁽²⁾
- l'organisation de concours ;⁽²⁾
- les soutiens et les mesures d'encouragement à la création artistique : achats, commandes et aide à la réalisation de projets.⁽²⁾

² Une sous-commission comprenant au minimum 3 membres, dont le-la responsable du FMAC, prépare les dossiers d'achats d'œuvres d'art mobiles et les présente à la commission plénière.^{(1) (2)}

Art. 5 Composition

¹ La commission consultative est composée au maximum de 4 membres permanents et de 5 membres temporaires.

² Les membres permanents sont :

- le-la responsable du FMAC ;⁽²⁾
- un-e représentant de la direction du département de la culture ;⁽²⁾
- un-e représentant du département des constructions et de l'aménagement ;
- un-e représentant de la haute école d'art et de design - Genève (HEAD).⁽²⁾

³ Les 5 membres temporaires sont nommés par le-la conseiller-ère administratif-ve délégué-e à la culture. Le mandat est de 4 ans, renouvelable une fois. Une représentation équilibrée entre les différentes disciplines artistiques est observée.

Art. 6 Organisation

¹ La commission élit son-sa président-e pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois.⁽²⁾

² Le-la conservateur-trice du FMAC prépare les dossiers des différentes affaires pour lesquelles la commission est consultée.⁽²⁾

Art. 7 Convocation

La commission se réunit 6 demi-journées par année, soit environ tous les 2 mois.

Art. 8 Décisions

¹ Les préavis de la commission sur les propositions figurant dans un ordre du jour joint à la convocation pour la séance sont pris à la majorité des membres présents. Les préavis sont consignés dans un procès-verbal établi par le-la conservateur-trice du FMAC et transmis ensuite aux membres de la commission.⁽²⁾

² Les membres de la commission impliqués-es personnellement dans une affaire soumise à l'appréciation de celle-ci ne peuvent pas participer au vote.⁽²⁾

Art. 9 Indemnité

Les membres temporaires, non fonctionnaires de la Ville ou de l'Etat de Genève, de la commission reçoivent une indemnité fixée par le département de la culture, conformément aux tarifs annexés.⁽²⁾

Chapitre III Procédures d'achat ou de commande, attribution de bourses, mise à disposition d'ateliers, aide à la réalisation de projets

Art. 10 Compétence financière

Le-la conseiller-ère administratif-ve délégué-e à la culture prend connaissance des préavis de la commission et des recommandations des jurys de concours et décide de l'acquisition de toute œuvre mobile, de l'attribution de bourses, de la mise à disposition d'ateliers, d'aide à la réalisation de projets par le FMAC.

Art. 11 Interventions dans l'espace public

Pour toutes les créations destinées à un lieu défini, la commission préavise notamment sur :

- l'opportunité de procéder à une intervention artistique ;⁽²⁾
- en cas de préavis favorable à ladite intervention, sur la procédure à suivre en vue de sa réalisation, en indiquant notamment s'il y a lieu d'ouvrir un concours général, restreint ou sur appel ;⁽²⁾
- la composition du jury du concours.⁽²⁾

Art. 12 Destinataires des financements

Les montants mis à disposition sont utilisés pour soutenir les artistes genevois, les artistes résidant à Genève ou ceux qui sont actifs à Genève de manière significative.

Art. 13 Utilisation

Le-la conservateur-trice du FMAC veille à ce que les œuvres acquises soient utilisées conformément au présent règlement. Lui incombent en particulier :⁽²⁾

- a) l'exposition et la mise en valeur des œuvres auprès du public ;⁽²⁾
- b) la conservation, l'entretien, la restauration et l'inventaire des œuvres acquises ;
- c) l'information des services sur les œuvres disponibles et la gestion des prêts d'œuvres à l'administration et à des institutions culturelles ;
- d) le transport, l'installation, le déplacement et l'éventuelle exposition des œuvres ;
- e) la conclusion des assurances nécessaires ;
- f) la signalisation des œuvres dans le domaine public ;
- g) la préparation de publications sur la collection.

Chapitre IV Concours

Art. 14 Règlement

Un règlement est établi pour chaque concours ; il fixe notamment l'objet du concours et les conditions de participation.

Art. 15 Jury de concours

Pour chaque concours, un jury, appelé à juger les œuvres présentées, est nommé par le-la conseiller-ère administratif-ve, sur proposition de la commission du FMAC

Chapitre V Dispositions finales

Art. 16 Clause abrogatoire

Le règlement du fonds d'art contemporain du 27 août 2003 a été abrogé le 10 janvier 2007 par le Conseil administratif.⁽²⁾

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le-la conseiller-ère administratif-ve chargé-e du département de la culture le 27 août 2003.⁽²⁾